

C. — FONCTIONNEMENT DU FONDS DE RÉSERVE

1. Au cours de l'année où il n'est pas soumis de budget, l'Assemblée générale déciderait du montant du fonds conformément aux dispositions de l'annexe I de sa résolution 41/213.

2. A compter de l'année d'adoption du budget, soit l'année qui précède l'exercice biennal, et tout au long de cet exercice, l'Assemblée générale déciderait du montant effectif des sommes à imputer au fonds sur la base des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées.

3. Chacun des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées devrait donner une indication précise de la façon dont les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe I de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale seraient appliquées au cas où il ne serait pas possible de financer la totalité ou une partie des dépenses additionnelles par prélèvement sur le fonds de réserve. Il serait entendu que tout projet de résolution accompagné d'un état des incidences sur le budget-programme ne serait adopté que sous réserve des dispositions de cet état.

4. Les états des incidences sur le budget-programme et les projets de prévisions révisées, qui seraient établis comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, seraient examinés par l'Assemblée comme dans le passé. Les résolutions pourraient être adoptées par l'Assemblée sous réserve de la condition définie au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Une date limite devrait être fixée pour l'examen des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées. Après cette date, le Secrétaire général établirait et présenterait un état récapitulatif de toutes les incidences sur le budget-programme et prévisions révisées examinées à la session considérée de l'Assemblée générale. Les montants figurant dans cet état correspondraient à ceux qui auraient été précédemment recommandés par la Cinquième Commission après examen des différents états et projets de prévisions révisées (voir par. 3 et 4 ci-dessus). Au cas où le montant total indiqué dans l'état récapitulatif serait inférieur ou égal au solde du fonds de réserve, l'Assemblée ouvrirait les crédits demandés aux chapitres correspondants du budget-programme.

6. Au cas où le montant total indiqué dans l'état récapitulatif dépasserait le solde du fonds de réserve pour l'année considérée, le Secrétaire général formulerait, dans son état récapitulatif, des propositions tendant à le ramener dans les limites de ce solde. Pour ce faire, le Secrétaire général se laisserait guider par les solutions de rechange proposées dans chacun des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées. Les différents organes délibérants intéressés devraient se prononcer sur ces solutions de rechange lorsqu'ils adopteraient leurs décisions ou résolutions (voir par. 3 ci-dessus). Le Secrétaire général tiendrait également compte de l'ordre de priorité que chacun des organes délibérants pourrait souhaiter assigner à ses résolutions ou décisions. Après avoir examiné l'état récapitulatif, l'Assemblée générale ouvrirait les crédits nécessaires aux chapitres correspondants du budget-programme.

42/212. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de l'Article 17,

Rappelant également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Vivement préoccupée par la crise financière actuelle, qui est due au fait que certains Etats Membres ne s'acquittent pas de leurs obligations en vertu de la Charte, et qui menace la solvabilité, la stabilité et l'œuvre de l'Organisation,

Réaffirmant la nécessité d'asseoir les finances de l'Organisation sur des bases fermes, sûres et stables, conformément à la Charte,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies²⁷ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸,

Prenant acte également des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission au sujet de la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que tous les Etats Membres sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale et les engage à verser intégralement et ponctuellement leurs quotes-parts;

2. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies²⁸;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec le Secrétaire général et les présidents des groupes régionaux, de continuer à envisager la possibilité de reprendre la quarante-deuxième session de l'Assemblée, à un moment opportun en 1988, pour examiner la situation financière de l'Organisation;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres les renseignements les plus récents sur l'ampleur de la crise financière actuelle de l'Organisation et, compte tenu des vues des Etats Membres sur la situation financière de l'Organisation, d'établir un résumé de ces vues ainsi qu'un rapport mis à jour sur la situation financière de l'Organisation, aux fins d'examen par l'Assemblée générale.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

²⁷ A/42/841.

²⁸ A/42/861.

42/213. Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987**A****MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰,

Prenant en considération les vues et recommandations du Comité consultatif exposées aux paragraphes 4, 9, 12 et 13 de son rapport ainsi que les vues exprimées à la Cinquième Commission.

²⁹ A/C.5/42/40 et Add.1, Add.2 (Parties I et II), Add.3 et 4, Add.5 (Parties I à III), Add.6 à 16 et Add.18 à 36.

³⁰ A/42/863.

1. Décide d'accepter la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 13 de son rapport³⁰, tendant à ce que les dispositions des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa d de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ne soient pas appliquées aux excédents que le budget ordinaire ferait apparaître à la fin de l'exercice biennal 1986-1987;

2. Décide que, pour l'exercice biennal 1986-1987 :

a) Le crédit de 1 711 801 200 dollars des Etats-Unis ouvert par sa résolution 41/211 A du 11 décembre 1986 est maintenu, les virements de crédits ci-après étant opérés d'un chapitre à l'autre :

	Crédits ouverts par la résolution 41/211 A	Majorations ou (diminutions)	Montant définitif des crédits ouverts
(Dollars des Etats-Unis)			
<i>Chapitres</i>			
TITRE PREMIER. — Politique, direction et coordination d'ensemble			
1er. Politique, direction et coordination d'ensemble . . .	46 148 900	—	46 148 900
TOTAL, TITRE PREMIER	46 148 900	—	46 148 900
TITRE II. — Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix			
2A. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	84 370 000	—	84 370 000
2B. Affaires de désarmement	10 255 400	—	10 255 400
TOTAL, TITRE II	94 625 400	—	94 625 400
TITRE III. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation			
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	30 677 700	—	30 677 700
TOTAL, TITRE III	30 677 700	—	30 677 700
TITRE IV. — Activités économiques, sociales et humanitaires			
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	2 666 400	—	2 666 400
5A. Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	3 813 400	—	3 813 400
5B. Centre pour la science et la technique au service du développement	4 224 800	—	4 224 800
5C. Bureau de liaison des commissions régionales	668 300	36 700	705 000
6. Département des affaires économiques et sociales internationales	55 783 500	—	55 783 500
7. Département de la coopération technique pour le développement	20 611 300	—	20 611 300
8. Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	4 405 300	—	4 405 300
9. Sociétés transnationales	10 178 700	—	10 178 700
10. Commission économique pour l'Europe	30 942 500	—	30 942 500
11. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	34 840 400	—	34 840 400
12. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	39 284 200	—	39 284 200
13. Commission économique pour l'Afrique	46 063 300	—	46 063 300
14. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	32 722 900	—	32 722 900
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	69 278 100	—	69 278 100
16. Centre du commerce international	10 764 000	246 100	11 010 100
18. Programme des Nations Unies pour l'environnement	10 117 100	—	10 117 100
19. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	8 364 900	—	8 364 900
20. Contrôle international des drogues	7 158 100	—	7 158 100
21. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	36 701 400	—	36 701 400
22. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	6 418 300	—	6 418 300
23. Droits de l'homme	14 078 100	—	14 078 100
24. Programme ordinaire de coopération technique	28 325 900	—	28 325 900
TOTAL, TITRE IV	477 410 900	282 800	477 693 700

	<i>Crédits ouverts par la résolution 41/211 A</i>	<i>Majorations ou (diminutions)</i>	<i>Montant définitif des crédits ouverts</i>
TITRE V. — Justice internationale et droit international			
25. Cour internationale de Justice	11 485 600	—	11 485 600
26. Activités juridiques	16 282 100	—	16 282 100
TOTAL, TITRE V	<u>27 767 700</u>	<u>—</u>	<u>27 767 700</u>
TITRE VI. — Information			
27. Information	76 182 700	—	76 182 700
TOTAL, TITRE VI	<u>76 182 700</u>	<u>—</u>	<u>76 182 700</u>
TITRE VII. — Services communs d'appui			
28. Administration et gestion	338 782 900	(313 100)	338 469 800
29. Services de conférence et bibliothèques	310 763 500	—	310 763 500
TOTAL, TITRE VII	<u>649 546 400</u>	<u>(313 100)</u>	<u>649 233 300</u>
TITRE VIII. — Dépenses spéciales			
30. Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	16 758 600	30 300	16 788 900
TOTAL, TITRE VIII	<u>16 758 600</u>	<u>30 300</u>	<u>16 788 900</u>
TITRE IX. — Contributions du personnel			
31. Contributions du personnel	261 259 800	—	261 259 800
TOTAL, TITRE IX	<u>261 259 800</u>	<u>—</u>	<u>261 259 800</u>
TITRE X. — Dépenses d'équipement			
32. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	30 823 100	—	30 823 100
TOTAL, TITRE X	<u>30 823 100</u>	<u>—</u>	<u>30 823 100</u>
TITRE XI. — Subventions spéciales			
33. Subvention à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	600 000	—	600 000
TOTAL, TITRE XI	<u>600 000</u>	<u>—</u>	<u>600 000</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>1 711 801 200</u>	<u>—</u>	<u>1 711 801 200</u>

b) Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

c) La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

d) Les crédits ouverts au chapitre 24 (titre IV) pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

- i) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que les experts intéressés soient nommés avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail;
- ii) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;
- iii) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé à l'adjudicataire ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

e) Outre les crédits ouverts à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1986-1987 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

B

MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES APPROUVÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1986-1987 :

1. Les prévisions de recettes, autres que les contributions des Etats Membres, d'un montant de 304 745 100 dollars des Etats-Unis, qu'elle avait approuvées par sa résolution 41/211 B du 11 décembre 1986, restent inchangées et se répartissent comme suit :

	Montants approuvés dans la résolution 41/211 B	Majorations ou (diminutions)	Montant définitif des recettes approuvées
(Dollars des Etats-Unis)			
<i>Chapitres des recettes</i>			
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel			
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	265 126 700	—	265 126 700
TOTAL, TITRE PREMIER	<u>265 126 700</u>	<u>—</u>	<u>265 126 700</u>
TITRE II. — Autres recettes			
2. Recettes générales	31 933 400	—	31 933 400
3. Activités productrices de recettes	7 685 000	—	7 685 000
TOTAL, TITRE II	<u>39 618 400</u>	<u>—</u>	<u>39 618 400</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>304 745 100</u>	<u>—</u>	<u>304 745 100</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/214. Conditions de voyage par avion

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/198 du 21 décembre 1977, la section X de sa résolution 35/217 du 17 décembre 1980 et la section III de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982, concernant les voyages en première classe à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, par laquelle elle a approuvé notamment le paragraphe 2 de la recommandation 38 figurant dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies²², qui stipule qu'en règle générale seul le Secrétaire général devrait être autorisé à voyager en première classe,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion³¹ et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³²;

2. Décide que, à l'exception du Secrétaire général et des chefs des délégations des pays les moins avancés aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale, quiconque voyage aux frais d'organismes et de programmes des Nations Unies et était précédemment autorisé à voyager en première classe ne pourra désormais

prétendre voyager que dans la classe immédiatement inférieure à la première classe;

3. Autorise le Secrétaire général à déroger à la règle lorsqu'il jugera bon de le faire, en autorisant les voyages en première classe, cas par cas;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année de l'application de la présente résolution, en faisant mention de toutes les dérogations apportées en application du paragraphe 3 ci-dessus et en les motivant.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/215. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/93 du 14 décembre 1976, 32/197 du 20 décembre 1977, 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A et B du 20 décembre 1983 et 41/213 du 19 décembre 1986, ainsi que la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Consciente que l'Organisation se doit d'améliorer continuellement le processus de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes et qu'il importe que les Etats Membres prennent part de bonne heure à ce processus dans son ensemble,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-septième session²⁰,

³¹ A/C.5/42/9.

³² A/42/790, sect. II.